

# PROTCOLE TRANSACTIONNEL RELATIF A LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX (ACCUEIL MERCREDIS ET EXTRASCOLAIRE)

(transmis en Préfecture le ..... – ID .....

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La commune de Villeneuve la Guyard, dont le siège social est à : 1, Place de l'Hôtel de Ville, 89340 Villeneuve la Guyard, représentée par son Maire, BOURREAU Dominique, dûment habilité aux fins des présents.

Ci-après nommée « la commune ».

La Communauté de Communes Yonne Nord (CCYN), domiciliée à Pont sur Yonne (89140), 52 faubourg de Villeperrot, représentée par son Président, Thierry SPAHN, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération n°2022-XXX du Conseil communautaire en date du XXXXX (Annexe 1).

Ci-après désignée par « la collectivité »

Ci-après collectivement dénommées « les parties » ou individuellement « partie ».

## IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

### Préambule

Les locaux de la Commune de Villeneuve la Guyard ont été mis à disposition de la CCYN pour les activités extrascolaires sur les périodes suivantes

- **École maternelle Rosa Bonheur** : 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 31 décembre 2019
- **École élémentaire J.B Chauveau** ; du 1<sup>er</sup> août 2018 au 31 décembre 2019

Les parties se sont entendues, afin de permettre le paiement des sommes dues par Collectivité à la Commune de Villeneuve la Guyard dans le cadre du présent protocole d'accord transactionnel.

## CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 - OBJET DU PRÉSENT PROTCOLE TRANSACTIONNEL

Le Protocole transactionnel a pour objet de mettre en paiement les frais dus en exécution de la mise à disposition de locaux sur le temps d'animation des mercredis et des vacances extrascolaires pour la période du 1<sup>er</sup> août 2018 au 31 décembre 2019.

Les Parties s'interdisent de remettre en cause le protocole transactionnel, en tout ou partie, dans son exécution ou son interprétation et elles n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

### ARTICLE 2 – MONTANT DE LA CRÉANCE

Le montant de la créance de la Collectivité à l'égard de la collectivité s'établit à

- **3 342,22 Euros (trois mille trois cent quarante-deux Euros et 22 cts)** pour l'école maternelle,
- **2 307,75 Euros (deux mille trois cent sept Euros 75 cts)** pour l'école élémentaire

soit un total de **5 649,97 Euros**

**(cinq mille six cent quarante-neuf Euros 97 cts),**

correspondant à l'état joint en annexe 2 adressé à la Commune pour une mise à disposition de locaux.

Cette somme constitue un solde de tout compte et éteint l'ensemble des créances que la commune serait susceptible de faire valoir au titre de l'exécution de la mise à disposition de locaux sur la période du 1<sup>er</sup> août 2018 au 31 décembre 2019.

### **ARTICLE 3 - OBLIGATIONS RÉCIPROQUES DES PARTIES**

#### **Article 3.1 - Obligations de la Collectivité**

En contrepartie des obligations s'appliquant à la commune, définies à l'article 3.2 du présent protocole et de leur parfaite exécution, la Collectivité :

- RECONNAIT expressément que la commune, est fondée de plein droit à réclamer la créance objet du présent protocole,
- S'ENGAGE à verser à la commune, le montant de la créance, défini à l'article 2 du présent protocole.
- RENONCE à toute réclamation, instance et action ultérieure, demande de quelque nature que ce soit et devant quelque juridiction ou autorité que ce soit, à l'encontre de la collectivité, pour la créance objet du présent protocole.

#### **Article 3.2 - Obligations de la commune,**

En contrepartie des obligations s'appliquant à la Collectivité, définies à l'article 3.1 du présent protocole et de leur parfaite exécution, la Commune :

- ACCEPTE le versement de la somme correspondant au montant de la créance, défini à l'article 2 du présent protocole,
- RENONCE à toute réclamation, instance et action ultérieure, demande de quelque nature que ce soit et devant quelque juridiction ou autorité que ce soit, à l'encontre de la Collectivité, pour la créance objet du présent protocole.

### **ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CRÉANCE**

4.1 - La Collectivité s'engage à régler la somme visée à l'article 2 du présent protocole, à la commune en un versement unique. Le mandatement sera effectué sur le compte de la commune.

Le Protocole transactionnel entrera en vigueur à compter de sa notification à la Collectivité.

### **ARTICLE 5 - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige afférent à l'exécution, l'interprétation ou la validité du présent protocole transactionnel qui ne pourrait être résolu à l'amiable relèvera de la compétence exclusive du Tribunal administratif de DIJON.

### **ARTICLE 6 - ANNEXES**

Sont annexés au présent protocole comme en faisant intégralement partie les documents suivants :

- Annexe 1 : Délibération n° 2022.xx autorisant le Président de la Communauté de communes Yonne Nord à signer le protocole transactionnel avec retour visé du contrôle de légalité, préalablement à la signature du présent Protocole.
- Annexe 2 : Décompte « mise à disposition de locaux » pour la période du 01 août 2018 au 31 décembre 2019.

Fait à Pont sur Yonne, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté  
de Commune Yonne Nord

Le Président  
Thierry Spahn

Pour la Commune de Villeneuve la Guyard,

Le Maire  
Dominique BOURREAU